

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

29 JUL. 2009

Greffe
Le GreffierRéservé
au
Moniteur
belge

09114658

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 418.358.624

Dénomination(en entier) : **Domaine des Fawes**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Les Fawes 385 à 4654 CHARNEUX-HERVE

Objet de l'acte : Modification des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009 : modification des articles 4, 7, 8, 26, 28 à 34 - démissions et désignations dans le Conseil d'Administration

TEXTE COORDONNE DES STATUTS suite aux modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009 :

Dénomination: Domaine des Fawes

Date de constitution: 16 janvier 1978

Siège social : Les Fawes, 385, 4654 CHARNEUX - HERVE

Numéro d'entreprise : 418 358 624

Liste des membres fondateurs de la présente ASBL:

Baltus, Joseph, rue de Battice 18, Aubel

Desonay, Joseph, J.M.G., Village 21, Julemont-Herve

Dethier, Maria, rue Bruyère Elvaux 10, Battice-Herve

Eppe, Fernand, rue J.H. Cool 9, Welkenraedt

Haumont, Jehan, M.J.G., Potiérue 14, Herve

Jans, Maria E., rue des Fawes 142, Charneux-Herve

Lex, Jean-Michel, rue de Birken 73A, Montzen

Liégeois, Georges J.C.G., rue de Verviers 38, Battice-Herve

Michel, Mathieu J., rue Général Norstad 5, Battice-Herve

Perée, Joseph L.A.G., rue de Battice 35, Aubel

Rixen, Eugène, rue de l'Eglise 19, Welkenraedt

Rixen, Léo L.P., rue de la Poste 17, Montzen

TITRE 1. - NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de «Domaine des Fawes ASBL».

Article 2. Le siège social est établi à Les Fawes, 385, 4654 CHARNEUX - HERVE dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément à la Loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la Loi du 2 mai 2002.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE II. - BUTS

Article 4. L'ASBL Domaine des Fawes a pour buts de:

- sensibiliser le public à l'environnement du Pays de Herve et
- promouvoir la rencontre de groupes de jeunes ou d'adultes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle poursuit la réalisation de ses buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres, et notamment en mettant des bâtiments et une infrastructure à la disposition de groupes de jeunes et d'adultes en vue :

- de l'animation nature, la découverte et la sensibilisation au patrimoine local,
- de formations,
- de détente.

Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

TITRE III. - MEMBRES

Article 5. L'ASBL Domaine des Fawes comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois membres effectifs. Les premiers membres sont les 12 constituants ci-dessous nommés. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Article 6. La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique et/ou morale qui en fait la demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100,00 (cent) euros.

Article 7. La qualité de membre adhérent est accordée, sous réserve de la validation du conseil d'administration qui statuera à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à toute personne physique et/ou morale qui adhère à l'objet social et qui sollicite les services de l'association pour l'organisation d'un séjour au Domaine des Fawes et/ou l'organisation d'animations ou de formations.

La décision prise par le conseil d'administration ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100,00 (cent) euros.

TITRE IV. - AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 8. Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif sont adressées par écrit au président de l'ASBL Domaine des Fawes et examinées selon la procédure exposée à l'article 6 des présents statuts.

Article 9. Tout membre est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée par écrit au président de l'ASBL Domaine des Fawes, au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Toute démission, donnée au cours des trois derniers mois d'un exercice social, ne sera effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Article 10. Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation; et
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant 4 semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 11. Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 12. Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- la convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- la mention, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Article 13. Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 14. Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1. Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

2. Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer aux activités organisées par l'ASBL Domaine des Fawes et de jouir de ses services, moyennant une participation aux frais ; et
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable.

Article 15. Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 6 ou 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs et par les membres adhérents est fixé par le conseil d'administration.

TITRE VI. - STRUCTURE DE L'ASBL DOMAINE DES FAWES, MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 16. La structure de l'ASBL Domaine des Fawes comprend :

- a) une assemblée générale;
- b) un conseil d'administration;
- c) un président du conseil d'administration ;
- d) un organe de gestion journalière pouvant comporter une ou plusieurs personnes, administrateur, membre ou tiers ;
- e) un organe de représentation comportant 3 administrateurs.

Article 17. L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'ASBL Domaine des Fawes. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1.La modification des statuts ;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5.L'approbation des budgets et des comptes;
- 6.La dissolution de l'association ;
- 7.L'exclusion d'un membre ;
- 8.La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 18. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou par un délégué à la gestion journalière.

L'envoi de la convocation peut se faire par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Il est tenu au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. De même toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 19. L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'ASBL Domaine des Fawes.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration écrite d'un autre membre; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sans quorum de présence, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration ou, s'il est absent, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décisions relatives à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 20. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et les membres qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 21. L'association est administrée par un conseil d'administration qui définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 22. Le conseil d'administration est constitué par 3 administrateurs minimum nommés et révoqués par l'assemblée générale. L'assemblée générale choisit les administrateurs parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un délégué à la gestion journalière ou à la demande de deux administrateurs au moins et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'ASBL Domaine des Fawes

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le président ou par un des délégués à la gestion journalière et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, et les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 25. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 26. Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un vice-président ou par un administrateur ou par un délégué à la gestion journalière désigné par lui.

Le Président prend toutes les mesures requises par l'urgence dans l'intérêt de l'association.

Il représente l'ASBL Domaine des Fawes ASBL au plus haut niveau.

En l'absence du Président, l'association peut être valablement représentée par la signature conjointe de deux administrateurs et d'au moins d'un délégué à la gestion journalière.

Le Président agit en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut au besoin transiger ou se désister. Il informe les autres administrateurs du développement des instances juridictionnelles.

Article 27. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un organe de gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du président. Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

Ils sont chargés de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion. Ils ont chacun le pouvoir d'accomplir individuellement tous actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie quotidienne de l'association ou ceux, qui en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompté résolution, ne justifient pas une décision du conseil d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Les délégués à la gestion journalière pourront sous-déléguer, sous leur responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de leur choix, sans toutefois être autorisés à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les délégués à la gestion journalière ne pourront exercer leurs pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 20.000,00 (vingt mille) euros par projet ou unité d'exploitation unique. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'ASBL ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, les délégués à la gestion journalière devront obtenir l'accord préalable du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière jouiront, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après, des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous:

- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location à concurrence d'un montant maximal de 20.000,00 (vingt mille) euros par opération;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance à concurrence d'un montant maximal de 20.000,00 (vingt mille) € par opération;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble à concurrence d'un montant maximal de 750,00 (sept cent cinquante) euros par opération.

Les délégués à la gestion journalière exerceront leur mandat soit à titre gratuit soit moyennant une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

Article 28. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

TITRE VII. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII. - DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 30. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'ASBL Domaine des Fawes ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

TITRE IX. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 31. Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier ainsi que celles de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés.

Ces personnes, de même que les délégués à la gestion journalière, n'engagent l'ASBL Domaine des Fawes que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 32. Le conseil d'administration représente l'ASBL Domaine des Fawes vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant; il peut déléguer des pouvoirs au Président, aux délégués ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Article 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

CHANGEMENTS DANS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009 a acté la démission des administrateurs suivants:
CORMAN Henri, né le 16/01/1951 et domicilié Val de Bouxhmont, 1 à 4651 Battice-Herve;
BRANDT Léon, né le 09/07/1949 et domicilié Garde-Dieu, 353 à 4654 Chameux-Herve.

D'autre part, elle a désigné ou confirmé les administrateurs suivants:
BROUWERS Joséphine, née le 12/10/1940 et domiciliée Garde-Dieu, 304 à 4654 Chameux-Herve;
FABRY Robert, né le 18/11/1949 et domicilié rue des Bruyères, 4 à 4671 Barchon;
GAASCHT Véronique, née le 09/02/1960 et domiciliée Wadeleux, 427 à 4654 Chameux-Herve;
HALLEUX Jacques, né le 07/02/1939 et domicilié Garde-Dieu, 304 à 4654 Chameux-Herve;
JACOB Rosine, née le 21/07/1955 et domiciliée Bouxhmont, 669 à 4654 Chameux-Herve;
KLINGER Nicolas, né le 01/12/1968 et domicilié Village, 658 à 4910 Theux ;
LIEGEOIS Yves, né le 06/04/1962 et domicilié Les Cours, 24 à 4653 Bolland-Herve;
PEREE Joseph, né le 30/06/1935 et domicilié rue de Battice, 35 à 4880 Aubel;
SOHET Yvan, né le 28/02/1944 et domicilié rue Jacques Houart, 11 à 4651 Battice-Herve;

Qui acceptent ce mandat

Le Conseil d'Administration du 29 juin 2009 a choisi parmi ses membres, conformément à l'article 23 des statuts,

- le Président : JACOB Rosine
- le Trésorier : SOHET Yvan

DESIGNATION DES PERSONNES CHARGEES DE LA GESTION JOURNALIERE.

Le Conseil d'Administration du 29 juin 2009 a désigné comme délégué à la gestion journalière :
BOSQUIN Jean-Luc, né le 28/02/1962 et domicilié Wadeleux, 427 à 4654 Chameux-Herve.

Pour copie conforme,

Au nom et pour le compte de l'ASBL :

JACOB Rosine, Présidente

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2009 est déposé en même temps. +
statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2009 - Annexes du Moniteur belge